



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE DU 27 FÉVRIER 2017**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. TAVERNINI, OZEN, GRENIER, GEERAERTS, STANDAERT, Echevins;  
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, BANGU, CHARLIER, GROLAUX, TROTTA,  
SMOLDERS, BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN,  
SIDIS, Conseillers.  
D. STAMPART, Directeur Général.

**11<sup>ème</sup>** objet : -1.713.- IMPOSITIONS COMMUNALES.- TAXE SUR LES ENSEIGNES ET  
PUBLICITES ASSIMILEES.- EXERCICES 2017 A 2019.- REGLEMENT.- POUR  
DECISION.- (ART. 040/364.22).-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2;  
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;  
Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du Code des Impôts sur les Revenus 92;  
Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté Royal d'exécution dudit Code;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;  
Vu les dispositions des Codes judiciaire et Civil relatives aux procédures de recouvrement;  
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30/06/2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2017;  
Sur proposition du Collège Communal en séance du 30/01/2017,  
Entendu Monsieur MARIQUE, Chef de groupe MR, soutenu par Monsieur CHARLIER Chef de groupe ENSEMBLE, en sa proposition de voter un amendement, à savoir : « est exonérée, la raison sociale d'un établissement, à concurrence des 3 premiers m<sup>2</sup> » ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 06/02/2017, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis.

Après en avoir délibéré;  
PAR 12 NON et 6 OUI  
DECIDE :  
de refuser l'amendement proposé par Monsieur MARIQUE  
PAR 12 OUI et 6 NON

d'approuver le règlement fiscal tel qu'il est repris ci dessous :

**Art. 1.-** Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées existant au 01 janvier de l'exercice d'imposition.-

**Art. 2.-** Cette taxe vise communément :

1. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite audit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
2. Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
3. Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
4. Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ;  
Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne ou externe au dispositif.

Une publicité est assimilée à une enseigne, lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

**Art.3.-** Est redevable de l'impôt :

1. Le propriétaire de l'enseigne ou de la publicité assimilée qui l'a fait apposer dans son intérêt personnel.
2. Le tenancier ou l'exploitant de l'établissement dans le cas où l'enseigne ou la publicité assimilée contient de la publicité pour un tiers.

**Art. 4.-** La taxe est fixée à :

- 0,25€ le dm<sup>2</sup> pour les enseignes et/ou publicités assimilées ;
- 0,50€ le dm<sup>2</sup> pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses ;
- 2,60€ le mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne

**Art. 5.-** La taxe n'est pas due pour :

- Les enseignes et publicités assimilées sur des immeubles affectés à un service public ou à un service d'utilité publique pour autant qu'elles concernent ces services.
- Les dénominations d'œuvres de bienfaisance et d'associations sans but lucratif
  - L'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ainsi que tout autre mention prescrite par les lois et règlements (pharmacien, etc.), pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de 10 décimètres carrés-

**Art. 6.-** Chaque année, l'Administration adresse au contribuable une formule de déclaration qu'il est tenu de compléter et de renvoyer à l'Administration Communale dans le délai prévu, mentionné sur ladite formule.-

A défaut de déclaration dans le délai prescrit, de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, aura lieu la taxation d'office, telle que prescrite par l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due se verra appliquer une majoration d'impôt fixée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction : majoration de 100 %

Pour apprécier la récurrence de l'infraction, il y aura lieu de remonter aux cinq exercices fiscaux précédant celui relatif à la taxe en cours, peu importe que les infractions soient consécutives ou pas.

**Art. 7.-** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art. 8.-** La présente décision sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

**Art. 9.-** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 27 FÉVRIER 2017.

Par le Conseil :  
Par ordre,

Le Directeur Général,  
(s) D. STAMPART

Le Bourgmestre-Président,  
(s) J. FERSINI

Le Directeur Général,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

  
D. STAMPART



  
J. FERSINI

